

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1602015

Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique
(SMO HGN) venant aux droits du Syndicat
Intercommunal pour l'Aménagement et le
Développement des Coteaux et de la Vallée de l'Hers
(SICOVAL)

Mme Camille Chalbos
Rapporteur

Mme Catherine Laporte
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2019
Lecture du 6 juin 2019

24-01-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 4 mai 2016, le 21 mars 2017 et le 6 août 2017, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement des Coteaux et de la Vallée de l'Hers (SICOVAL), aux droits duquel vient le Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique (SMO HGN), représenté par Me de La Taille, demande au tribunal :

1°) d'ordonner l'enlèvement sans délai des câbles de fibre optique de la société Orange de ses infrastructures d'accueil de communications électroniques situées sous l'avenue de l'Occitane, la rue Pierre Gilles de Gennes, l'allée du Lac et la rue du Colombier, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

2°) d'autoriser le SICOVAL à retirer d'office les câbles de la société Orange aux frais et risques de cette dernière, dans le cas où celle-ci n'aurait pas libéré les infrastructures dans un délai de vingt jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la société Orange les entiers dépens ainsi qu'une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le tribunal administratif est compétent pour connaître de son recours dès lors que les infrastructures litigieuses, qui relevaient initialement du domaine privé du SICOVAL, ont été incorporées à son domaine public du fait de leur affectation au service public local des communications électroniques ; il n'y a pas lieu de transmettre une question préjudicielle au juge judiciaire ;

- le monopole conféré à France Télécom par l'article 33-1 du code des postes et télécommunications dans sa rédaction antérieure à la loi n° 96-659 du 27 juillet 1996 ne concernait que les installations de télécommunications et non les infrastructures destinées à les accueillir ; il appartenait à la communauté d'agglomération de construire, dans le cadre de sa compétence de modernisation et de développement économique local, des infrastructures d'accueil des installations de télécommunications ;

- la Cour de cassation a jugé qu'un établissement public établit son droit de propriété sur les infrastructures de génie civil réalisées sur son territoire en rapportant la preuve de leur financement et de sa maîtrise d'ouvrage ;

- les collectivités territoriales sont propriétaires des infrastructures de génie civil construites dans le cadre des zones d'aménagement concerté et dans certains lotissements ;

- le SICOVAL a la qualité de maître d'ouvrage des infrastructures litigieuses, réalisées en vue de leur affectation au service public local des communications électroniques ; il dispose de la compétence d'aménagement des voiries ; les installations litigieuses ont été prises en charge matériellement et financièrement par lui ; il doit donc être regardé comme le propriétaire exclusif de ces installations ;

- aucune délibération du conseil communautaire ni aucun acte translatif de propriété n'est produit par France Télécom pour établir la réalité du transfert de propriété allégué ; la société Orange n'apporte aucune preuve de la propriété qu'elle revendique ;

- contrairement à ce que soutient la société Orange, le cahier des clauses techniques particulières ne révèle pas que les infrastructures étaient réalisées pour le compte de France Télécom ; les marchés ont été transmis tels qu'ils se trouvent dans les archives du SICOVAL ;

- les plans produits par la société Orange permettent seulement d'établir l'occupation illégale des infrastructures du SICOVAL ;

- la circonstance qu'Orange dispose d'un pouvoir significatif sur le marché de génie civil n'est pas de nature à lui conférer la propriété des infrastructures d'accueil des réseaux de communications électroniques ;

- la jurisprudence judiciaire citée par la société Orange tient compte, pour reconnaître la propriété de cette dernière sur certaines infrastructures de génie civil, de l'existence d'un contrat entre les parties ou de la circonstance que la collectivité n'apporte aucun élément pour prouver sa maîtrise d'ouvrage, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- la jurisprudence administrative fait la distinction entre les infrastructures d'accueil des réseaux et les infrastructures supports des réseaux que sont les câbles et les fibres optiques ; le monopole institué au profit de France Télécom ne concerne que les infrastructures de télécommunications elles-mêmes et non les infrastructures destinées à les accueillir ;

- la consultation juridique de professeurs émérites produite en défense soulève une question de déontologie dès lors qu'il est interdit aux fonctionnaires de donner des consultations dans les litiges intéressant les personnes publiques ; elle fait référence à une précédente consultation non produite ; elle procède à une analyse erronée de la jurisprudence et des textes ;

- les intentions que prête la société Orange au SICOVAL ne sont pas avérées et sont, en tout état de cause, sans incidence dans le cadre de la présente instance ;

- la société Orange ne produit aucun titre justifiant de son occupation du domaine public.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 décembre 2016, le 7 avril 2017 et le 3 octobre 2017, la société anonyme (SA) Orange, représentée par Me Brice, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de se déclarer incompétent pour statuer sur la requête du SICOVAL et de le renvoyer à mieux se pourvoir ;

2°) à titre subsidiaire :

- d'enjoindre au SICOVAL de verser aux débats l'intégralité du cahier des clauses techniques particulières, sans parties manquantes ou masquées ;

- de saisir à titre préjudiciel la juridiction judiciaire aux fins de savoir si la société Orange a un droit de propriété sur les infrastructures de génie civil réalisées dans les zones d'aménagement concerné litigieuses avant le 1^{er} janvier 1997, et de surseoir à statuer dans l'attente ;

3°) en tout état de cause :

- de rejeter la requête du SICOVAL ;

- de mettre à la charge du SICOVAL les entiers dépens ainsi qu'une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif n'est pas compétent pour ordonner l'expulsion de câbles d'infrastructures de génie civil appartenant à une société privée ; à supposer même que les infrastructures appartiennent au SICOVAL, celles-ci ne relèvent en tout état de cause pas de son domaine public ;

- le SICOVAL n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de la délégation de service public qu'il invoque ; en tout état de cause un tel contrat n'est pas de nature à remettre en cause le droit de propriété d'Orange ; il n'est pas non plus établi que les voies du domaine privé de la commune dans lesquelles sont implantées les infrastructures litigieuses auraient fait l'objet d'une décision de classement et auraient été incorporées au domaine public du SICOVAL ;

- le SMO HGN ayant été créé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 et s'étant substitué au SICOVAL, ce dernier ne pouvait plus, à compter de cette date, intervenir à l'instance dans le secteur des communications électroniques ; le mémoire en réplique produit le 21 mars 2017 devra donc être écarté des débats ;

- le principe du contradictoire consacré par l'article L. 5 du code de justice administrative n'a pas été respecté dès lors que le SICOVAL n'a pas produit l'intégralité du cahier des clauses techniques particulières ; la production intégrale d'une telle pièce permettrait certainement de révéler que l'Etat puis l'ancien établissement public France Télécom ont joué un rôle déterminant dans la commande et l'aménagement des infrastructures litigieuses ; si le SICOVAL n'est pas en mesure de produire le cahier des clauses techniques particulières de façon complète, cette pièce devra être écartée des débats ;

- les consultations des professeurs de droit émérites doivent être prises en compte, les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 ne leur sont pas opposables ;

- la société Orange est propriétaire des infrastructures de génie civil litigieuses ;

- à titre subsidiaire, en vertu de l'article R. 771-2 du code de justice administrative, une question préjudicielle devra être posée au juge judiciaire : celui-ci est exclusivement

compétent pour trancher les questions de qualification ou d'appréciation du droit de propriété ; la question de la propriété des infrastructures litigieuses est nécessaire à la résolution du litige ; elle pose une difficulté sérieuse ;

- la Cour de cassation a jugé qu'Orange était propriétaire des infrastructures de génie civil réalisées dans le cadre de conventions conclues avec les collectivités territoriales ; le SICOVAL ne peut dès lors soutenir que l'exercice de la maîtrise d'ouvrage est le seul critère d'identification du propriétaire ;

- la maîtrise d'ouvrage n'implique pas la propriété des équipements réalisés ; de surcroît, le SICOVAL ne peut être regardé comme le maître d'ouvrage des infrastructures litigieuses : il n'a pas fait réaliser les infrastructures de génie civil pour son compte, elles n'étaient pas destinées à devenir sa propriété, elles n'ont pas été conçues pour ses besoins propres mais en fonction de ceux de l'exploitant public ; bien que produit de façon incomplète, le cahier des clauses techniques particulières démontre que le SICOVAL agissait pour le compte de l'exploitant public ; les pièces qu'il produit ne sont pas de nature à établir qu'il a exercé la maîtrise d'ouvrage des infrastructures ;

- la société Orange a conduit d'importants travaux d'entretien et de maintenance des infrastructures litigieuses ;

- les jurisprudences administratives, juridiquement contestables, ayant retenu la propriété des collectivités publiques sur des infrastructures de génie civil, se sont appuyées sur l'existence de marchés de travaux passés par les collectivités publiques et ne sont pas transposables en l'espèce ; d'autres décisions de justice, dont il convient de s'inspirer, relèvent que les ouvrages réalisés par les communes pour le compte de France Télécom lui appartiennent à l'achèvement des travaux ;

- L'Etat puis France Télécom disposaient, avant le 1^{er} janvier 1997, du monopole de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de télécommunications en vertu de l'article L. 33 du code des postes et télécommunications ; la loi n° 90-1170 a confirmé l'existence de droits exclusifs sur les services de télécommunications ouverts au public ; l'ensemble des biens affectés au service public des télécommunications faisaient partie du domaine public de l'Etat jusqu'au 1^{er} janvier 1991 puis de celui de l'établissement public France Télécom ; ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 1997 qu'il a été mis fin, par la loi n° 96-659, à ces droits exclusifs ; l'ensemble des droits de propriété détenus sur les infrastructures de génie civil établies par ou pour le compte de l'exploitant public avant le 1^{er} janvier 1997 ont été transférés à la société anonyme France Télécom par cette même loi n° 96-659 ;

- aucune distinction n'était faite avant le 29 juin 1999 entre les réseaux et les infrastructures de télécommunications ; le SICOVAL ne peut donc pas soutenir que le monopole public ne concernait que les câbles et non les infrastructures destinées à les accueillir ; les réseaux incluaient donc toutes les infrastructures de génie civil ;

- avant la loi n°99-533 du 25 juin 1999, les collectivités territoriales n'étaient pas compétentes en matière de télécommunications ;

- les infrastructures de génie civil réalisées avant le 1^{er} janvier 1997 par les collectivités locales dans le cadre de zones d'aménagement concerté devaient obligatoirement être remises à l'exploitant public en vertu de l'article R. 311-11 du code de l'urbanisme ; à supposer même que le SICOVAL ait assuré la maîtrise d'ouvrage des infrastructures religieuses, il lui appartenait donc d'en transférer la propriété à l'exploitant public à compter de leur réception ; une telle remise n'était soumise à aucun formalisme particulier ;

- la propriété du sol n'entraîne pas nécessairement celle du sous-sol ; les infrastructures de génie civil ne constituent pas des accessoires des voiries appartenant aux collectivités publiques ;

- la société Orange verse chaque année à la commune de Labège une redevance au titre de l'occupation du domaine public par les infrastructures litigieuses ;

- le SICOVAL est animé par l'objectif illégal de restreindre la concurrence dans la zone d'aménagement concerté litigieuse, au profit de son propre réseau ;
- à supposer même que le SICOVAL soit propriétaire des infrastructures, l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit qu'un droit d'accès doit être réservé à tous les opérateurs.

Par ordonnance du 13 octobre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 15 novembre 2017.

Un mémoire présenté pour le SICOVAL a été enregistré le 13 novembre 2017 et n'a pas été communiqué.

Un mémoire présenté pour la société Orange a été enregistré le 14 mai 2019 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ;
- la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 ;
- la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;
- la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 ;
- l'arrêt de la Cour de cassation, civ., 1^{ère}, 9 décembre 2015, n° 14-24880 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Chalbos,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public,
- et les observations de Me Ducloyer, substituant Me Brice et représentant la société Orange.

Une note en délibéré, présentée pour la société Orange, a été enregistrée le 24 mai 2019 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat intercommunal pour l'aménagement et le développement des coteaux et la vallée de l'Hers (SICOVAL) a procédé à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hers et de la Bourgade, située sur le territoire de la commune de Labège (Haute-Garonne). A cette occasion, des infrastructures de génie civil, destinées à l'accueil des réseaux de télécommunication, ont été réalisées, dans lesquelles ont été installés des câbles de télécommunication par la société Orange. Par une lettre du 12 mai 2015, le président du SICOVAL a demandé à la société Orange de procéder au retrait de ces câbles. La société Orange, estimant être propriétaire des infrastructures en question, a refusé de déférer à une telle

demande. Le syndicat mixte ouvert Haute-Garonne Numérique (SMO HGN), venant aux droits du SICOVAL, demande au tribunal de prononcer l'expulsion des câbles de fibre optique de la société Orange installés dans les infrastructures de génie civil situées sous l'avenue de l'Occitane, la rue Pierre Gilles de Gennes, l'allée du Lac et la rue du Colombier.

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative :

2. Il appartient au juge administratif de se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public, sauf à renvoyer à l'autorité judiciaire une question préjudicielle en cas de contestation sur la propriété du bien litigieux dont l'examen soulève une difficulté sérieuse.

3. Toutefois, eu égard à l'exigence de bonne administration de la justice et aux principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions, en vertu desquels tout justiciable a droit à ce que sa demande soit jugée dans un délai raisonnable, il en va autrement s'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal.

4. Si la question de la propriété d'infrastructures de génie civil relève, en principe, de la compétence du juge judiciaire, celle-ci peut toutefois, au vu de la jurisprudence bien établie des juridictions judiciaires, être tranchée par le tribunal de céans. L'exception d'incompétence du juge administratif opposée en défense doit donc être écartée.

Sur la demande de la société Orange tendant à ce qu'un mémoire et une pièce soient écartés des débats :

En ce qui concerne le mémoire du 21 mars 2017 :

5. Aux termes de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (...)* ». L'article L. 1321-2 du même code prévoit que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire et agit en justice au lieu et place du propriétaire.

6. La société Orange demande au tribunal d'écarter des débats le mémoire présenté par le SICOVAL le 21 mars 2017 dès lors que celui-ci n'avait plus qualité pour agir dans la présente instance depuis le 1^{er} juin 2016, date à laquelle la compétence « communications électroniques » a été transférée par arrêté préfectoral au syndicat mixte ouvert « Haute-Garonne Numérique » (SMO HGN). Toutefois, il résulte de l'instruction que le SMO HGN, venant aux droits du SICOVAL, s'est approprié les écritures de ce dernier. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats le mémoire enregistré le 21 mars 2017 et communiqué le 22 mars 2017.

En ce qui concerne le cahier des clauses techniques particulières :

7. L'article L. 5 du code de justice administrative dispose que « *L'instruction des affaires est contradictoire (...)* ». Ce principe, qui tend à assurer l'égalité des parties devant le juge, implique la communication à chacune des parties de l'ensemble des pièces du dossier sur lesquels le jugement est susceptible d'être fondé.

8. La société Orange soutient que le principe du contradictoire implique que le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) produit par le SMO HGN soit écarté des débats dès lors qu'il n'a pas été produit dans son intégralité, certains passages ayant été effacés. Toutefois, la pièce litigieuse a été communiquée au défendeur telle qu'elle a été produite par le SMO HGN devant le tribunal. Le présent jugement n'est donc pas susceptible d'être fondé sur des éléments qui n'auraient pas été soumis au contradictoire et sur lesquels la société Orange aurait été privée de la possibilité de faire valoir ses observations. Il n'y a donc pas lieu d'écarter des débats le CCTP. Il n'y a pas davantage lieu de faire droit à la demande de la société Orange tendant à ce qu'il soit enjoint au SMO HGN de produire la pièce sans parties manquantes.

Sur la demande du SMO HGN tendant au retrait des câbles de fibre optique :

En ce qui concerne la propriété des infrastructures litigieuses :

9. En premier lieu, et d'une part, l'article L. 33 du code des postes et télécommunications prévoyait qu'aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation. Dans sa rédaction applicable du 1^{er} janvier 1991 au 27 juillet 1996, telle que résultant de la loi du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, l'article L. 33-1 du même code prévoyait que « *Les réseaux de télécommunications ouverts au public ne peuvent être établis que par l'exploitant public (...)* ». L'article L. 32 du même code définissait le réseau de télécommunications comme « *toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau* ». L'exploitant public mentionné à l'article L. 33-1 précité était l'établissement public France Télécom, créé par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, dont l'article 22 prévoyait que « *Les droits et obligations de l'Etat attachés aux services relevant de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications sont transférés de plein droit respectivement à La Poste et à France Télécom. / L'ensemble des biens immobiliers du domaine public ou privé de l'Etat attachés aux services relevant de la direction générale de la poste et de la direction générale des télécommunications, ainsi que les biens mobiliers de ces services, sont transférés de plein droit et en pleine propriété à La Poste et à France Télécom (...)* ».

10. D'autre part, la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications a mis un terme au monopole qui était celui de l'Etat puis de France Télécom pour l'établissement de réseaux de télécommunications. En outre, la personne morale de droit public France Télécom a été transformée en une entreprise nationale à forme de société anonyme par la loi du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom, l'article 1^{er} de cette loi ayant prévu que « *les biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom sont transférés de plein droit, au 31 décembre 1996, à l'entreprise nationale France Télécom à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les biens de la personne morale de droit public France Télécom relevant du domaine public sont déclassés à la même date* ».

11. Il ne résulte pas de la définition d'un réseau de télécommunications donnée par l'article L. 32-2 du code des postes et télécommunications que les ouvrages immobiliers dans lesquels sont placées les installations assurant la transmission des signaux de télécommunication et informations en font partie. Le monopole exercé sur le déploiement des lignes de télécommunications ne concernait donc que les installations de télécommunications elles-mêmes

et non les infrastructures destinées à les accueillir. Il s'en déduit qu'à la différence des premières, les infrastructures de génie civil ne sont pas visées par le transfert de plein droit à la société France Télécom résultant de la loi susvisée. Il convient donc, pour déterminer la propriété des ouvrages concernés, de rechercher quelle est la personne qui se trouve à l'origine de leur création. Rien ne s'oppose à ce qu'une collectivité publique qui a fait réaliser de telles infrastructures sous sa maîtrise d'ouvrage en soit propriétaire. Pour autant, l'Etat ou l'exploitant public France Télécom peuvent aussi bien avoir fait procéder à la réalisation de tels ouvrages, qui se trouvent ensuite intégrés au patrimoine de la société France Télécom.

12. Cependant, et dès lors que, antérieurement au 1^{er} janvier 1997, France Télécom était l'opérateur historique et titulaire d'un monopole d'établissement et d'exploitation des télécommunications, il existe une présomption en sa faveur de ce qu'il était, avant la cessation de son monopole, à l'origine des ouvrages de génie civil tels que fourreaux et gaines dans lesquels passent les réseaux de télécommunications et telles que les chambres de transport ou de tirage, accessibles depuis la surface et permettant de tirer les câbles en fibre optique ou en cuivre dans les fourreaux, ou de procéder aux opérations de maintenance.

13. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le SMO HGN démontre que la maîtrise d'ouvrage des infrastructures litigieuses ainsi que leur financement ont été assurés par la communauté d'agglomération du SICOVAL. Il produit en effet en ce sens deux délibérations du comité syndical intercommunal des 9 et 30 janvier 1989 relatives à la passation d'un marché de travaux de génie civil des postes et télécommunications à l'issue de laquelle a été retenue l'entreprise SOPRECO. Le SMO HGN produit également la lettre de notification du marché à son titulaire par le SICOVAL ainsi que diverses parties du dossier de marché en question tels que l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives générales, le cahier des clauses techniques particulières, le bordereau de prix unitaire, lesquels mentionnent tous le SICOVAL comme maître de l'ouvrage. La circonstance que certains passages du CCTP seraient masqués est sans incidence en l'espèce dès lors que les extraits produits permettent de connaître le maître de l'ouvrage, clairement identifié, et d'apprécier la consistance des travaux, qui comprennent le creusement de tranchées qui abritent les canalisations téléphoniques nécessaires à la mise en place des fourreaux, la construction de chambres de raccordement, la pose de fourreaux et le remblaiement. Le SMO HGN produit encore un ordre de service du 26 janvier 1990 à l'entrepreneur, émanant du SICOVAL, ainsi que plusieurs factures, certificats de paiement, états d'acompte, révisions de prix provisoire et définitive et décompte des travaux, de nature à établir que le financement des travaux a été assuré par le SICOVAL. Dans ces conditions, le SMO HGN, rapporte la preuve que les infrastructures litigieuses ont été réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du SICOVAL et financées par ce dernier, et renverse, par suite, la présomption de propriété dont bénéficie la société Orange.

14. Cette dernière n'apporte, pour combattre cette preuve, aucun élément de nature à établir le droit de propriété qu'elle revendique. En particulier, la lettre du 16 mars 2004 du président du SICOVAL adressée à la société Complétel, ne saurait tenir lieu de titre de propriété. Il en est de même en ce qui concerne les plans de réseaux versés par la société. En outre, la circonstance que la société Orange ait régulièrement effectué des opérations d'entretien sur les infrastructures litigieuses n'est pas de nature à lui conférer un quelconque droit de propriété sur celles-ci. Enfin, la société Orange se prévaut du versement de redevances d'occupation du domaine public au titre de la présence de ses infrastructures dans le sous-sol de la commune de Labège. Toutefois, les titres exécutoires produits par la société Orange et émis par la commune de Labège pour utilisation du domaine public au titre des années 2013 à 2016 ne sont, contrairement à ce que soutient la société, pas de nature à révéler un quelconque droit de

propriété dès lors qu'ils ne sont accompagnés d'aucun élément permettant d'apprécier les parcelles du domaine public auxquelles ils se réfèrent.

15. Enfin, la société Orange fait valoir que, à supposer même que le SICOVAL ait assuré la maîtrise d'ouvrage des infrastructures litigieuses, celles-ci ont obligatoirement été remises à l'exploitant public en raison de son monopole et de l'incompétence, à l'époque, des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications. Elle soutient également que l'article R. 311-11 du code de l'urbanisme imposait aux collectivités locales réalisant des infrastructures de génie civil dans le cadre de ZAC de les remettre à l'exploitant public. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle remise aurait eu lieu. Si la méconnaissance du monopole qui, en vertu des articles L. 33 et L. 33-1 du code des postes et télécommunications, était reconnu à l'Etat puis à l'exploitant public France Télécom pour l'établissement des installations puis des réseaux de télécommunications, était, en particulier, pénalement réprimée par les dispositions de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications, devenu le 11 juillet 2004 code des postes et des communications électroniques, il ne résulte d'aucune règle de droit ni d'aucun principe que cette méconnaissance aurait en outre trouvé sa sanction dans l'appropriation par l'Etat ou par l'exploitant public France Télécom d'infrastructures de télécommunications qui auraient été établies par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales en méconnaissance de ce monopole. De même, la circonstance qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1999, de telles infrastructures auraient été créées par une telle collectivité ou un tel groupement, alors qu'ils auraient été sans compétence à cet effet, n'avait pas pour conséquence, en l'absence d'une quelconque règle en ce sens, l'appropriation de ces infrastructures par l'Etat ou l'exploitant public France Télécom.

16. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle au juge judiciaire, le SICOVAL doit être regardé comme étant le propriétaire des infrastructures litigieuses.

En ce qui concerne la domanialité publique des infrastructures litigieuses :

17. Aux termes de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ». L'article L. 1 du même code vise notamment les collectivités territoriales et leurs groupements.

18. Il résulte de l'instruction que les infrastructures litigieuses, qui ainsi que cela vient d'être dit sont la propriété d'une personne publique, sont spécialement conçues pour accueillir les réseaux de télécommunications tels que des câbles et de la fibre optique. Elles font donc l'objet d'un aménagement indispensable en vue de leur affectation au service public local des communications électroniques créé conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, dont la compétence a ensuite été transférée au SMO HGN. Ces infrastructures relèvent donc bien du domaine public du SICOVAL. Il s'ensuit que le juge administratif est bien compétent pour connaître de la demande d'expulsion présentée par le SMO HGN.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande :

19. D'une part, aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ». Aux termes de l'article L. 2125-1 du même code, « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...)* ».

20. D'autre part, l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des télécommunications électroniques dispose que « *I. – Sans préjudice du droit de propriété des tiers, les gestionnaires d'infrastructure d'accueil font droit aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit. (...) La demande d'accès ne peut être refusée que si le refus est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés (...)* ».

21. Il résulte de l'instruction, et notamment des constats d'huissier produits par le SMO HGN, que la société Orange a installé des câbles de fibre optique dans les infrastructures de génie civil appartenant au SICOVAL sans disposer d'une quelconque autorisation en ce sens. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que la société Orange aurait versé ou verserait au SICOVAL puis au SMO HGN une redevance pour son occupation du domaine public. Le SMO HGN était donc fondé à demander à la société Orange, occupant irrégulier du domaine public, de procéder au retrait de ses câbles de fibre optique, sans que cela ne puisse révéler un détournement de pouvoir ou une intention illicite.

22. La société Orange, qui ne justifie pas avoir présenté de demande d'accès aux infrastructures litigieuses, ne peut utilement se prévaloir du droit d'accès qui lui serait réservé par les dispositions de l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques.

23. L'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier du domaine public. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la libération par la société Orange des infrastructures de génie civil litigieuses en procédant au retrait de ses câbles de fibre optique, dès la notification du présent jugement, et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de trois mois d'inexécution. En cas d'inexécution de la part de la société Orange à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le SMO HGN sera autorisé à procéder d'office à un tel retrait, aux frais et risques de la société Orange.

Sur les demandes présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

24. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que soit mise à la charge du SMO HGN, qui n'est pas la partie perdante dans la présente affaire, la somme réclamée par la société Orange au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a en revanche lieu de mettre à la charge de la société Orange une somme de 1 500 euros à verser au SMO HGN au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Sur les dépens :

25. Les deux parties ne justifient pas avoir engagé de frais au titre de l'article R. 761-1 du code de justice, parmi lesquels ne figurent pas, en particulier, les frais des expertises

effectuées à la diligence des parties. Leurs demandes tendant à ce que les entiers dépens soient mis à la charge de l'autre partie ne peuvent donc, en tout état de cause, qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la société Orange de procéder au retrait de ses câbles de fibre optique des infrastructures de génie civil appartenant au SICOVAL et gérées par le SMO HGN, situées sous l'avenue de l'Occitane, la rue Pierre Gilles de Gennes, l'allée du Lac et la rue du Colombier, et ce, dès la notification du présent jugement, sous astreinte de 1 000 euros par jour à compter de trois mois d'inexécution.

Article 2 : Le SMO HGN est autorisé, en cas d'inexécution de la société Orange à l'expiration du délai de trois mois visé à l'article précédent, à procéder d'office au retrait des câbles visés à l'article précédent aux frais et risques de la société Orange.

Article 3 : La société Orange versera la somme de 1 500 euros au SMO HGN sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au syndicat mixte ouvert Haute-Garonne Numérique et à la société Orange.

Copie en sera adressée au SICOVAL pour information.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Truilhé, président,
Mme Beltrami, conseiller,
Mme Chalbos, conseiller,

Lu en audience publique le 6 juin 2019.

Le rapporteur,

Le président,

C. CHALBOS

J.-C. TRUILHE

La greffière,

M. BENALET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef